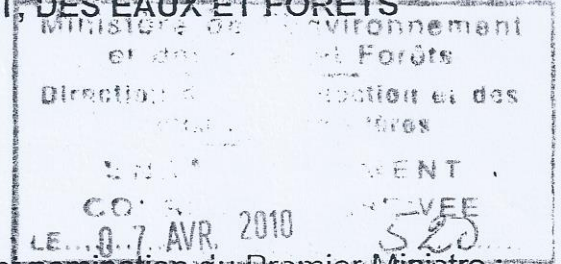


DECISION N° 00326 MINEEF/CAB du 12 FEV. 2010 portant
procédures de recouvrement des recettes forestières au sein du
Ministère chargé des Eaux et Forêts

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS



Vu la Constitution ;

Vu l'Accord Politique de Ouagadougou ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-568 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'Arrêté n° 01216/MINEEF/CAB du 15 décembre 2008 portant charte fonctionnelle du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n° 01217/MINEEF/CAB du 15 décembre 2008 portant clarification des missions et description des principales activités des structures de l'Administration Centrale et des Structures sous tutelle du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n° 01219/MINEEF/CAB du 23 décembre 2008 portant modalités de règlement des cas de dysfonctionnement des structures de l'Administration Centrale et des Structures sous tutelle ou de toute autre structure relevant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n° 944/MEF/DGTCP/PGT-CE du 22 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 450/MEF/DGTCP/PGT-CE du 22 novembre 2004 portant création d'une Régie de Recettes et d'Avances Spéciale auprès du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service :

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

La présente décision détermine les procédures de recouvrement des recettes forestières à partir des services producteurs jusqu'à la Sous Direction des Recettes et du Recouvrement (S/DRR).

Article 2 :

Les recettes forestières portent sur les activités et sources suivantes :

- Vente des documents forestiers :
 - Carnet de périmètre
 - Bordereau de Route Homologué (BRH)
 - Bordereau de Teck et Gmelina (BTG)
 - Bordereau de Transfert de Grumes entre Usines (BTGU)
 - Bordereau de circulation de produits dérivés de la transformation des résidus de sciage
 - Documents statistiques (LJE, LJT, EB, EE, EE2, EG1, EH, FP, DP, DMV, BCBP)
 - Autres documents ;
- Taxes d'acquisition des Agréments et de renouvellement des permis de produits secondaires et des résidus de bois ;
- Vente de carnets de circulation de produits secondaires de la forêt ;
- T S (Temps supplémentaires) payés dans les Inspections de contrôles des produits ligneux dans les ports de SAN-PEDRO et d'ABIDJAN ;
- Pénalités et amendes perçues au compte des infractions forestières;
- Ventes des produits forestiers saisis ;
- Part de l'administration forestière des redevances au titre des Travaux d'Intérêt Général (TIG) ;
- Pénalités de reboisement émises par la Direction du Reboisement et du Cadastre Forestier ;
- Pénalités dues au dépassement de quota ;
- Redevances issues des permis spéciaux (coupe, ramassage) ;
- Et toute autre recette générée par les Directions Centrales et les Services déconcentrés du Ministère des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II : DELIVRANCE DES DOCUMENTS FORESTIERS

Article 3 :

Sont concernés :

- Carnet de périmètre ;
- Bordereau de Route Homologué (BRH) ;
- Bordereau d'essences plantées ;
- Bordereau de Transfert de Grumes entre Usines (BTGU) ;

- Bordereau de circulation de produits dérivés de la transformation des résidus de sciage ;
- Documents statistiques (LJE, LJT, EB, EE, EE2, EG1, EH, FP, DP, DMV) ;
- Autres documents.

Article 4 :

La Direction de la Production et des Industries Forestières (DPIF) en collaboration avec la Direction de l'Informatique des Statistiques et des Archives (DISA) conçoit les documents et donne le modèle à la régie qui les fait produire et les sécurise. Pour la production des documents, il sera procédé à un appel d'offres.

Article 5 :

La régie met les documents sécurisés à la disposition de la DPIF.

Article 6 :

L'opérateur économique demandeur s'adresse à la DPIF.

Article 7 :

Après vérification de la situation de l'opérateur économique au regard du respect de la réglementation forestière et des cahiers de charge par les différentes structures (cantonnement forestier, DISA, DPFC, DRCF), la DPIF agréée en dernier ressort sa demande et lui délivre un ordre de paiement précisant la nature et éventuellement le nombre de documents sollicités.

Article 8 :

L'opérateur économique se rend ensuite à la Sous-direction des Recettes et du Recouvrement (S/DRR) qui, après s'être assurée que le demandeur n'a aucun contentieux en matière de recouvrement des créances forestières, perçoit les fonds et lui délivre un reçu de paiement des documents sollicités.

Article 9 :

Enfin, l'opérateur économique retourne à la DPIF pour récupérer et faire parapher les documents sur présentation du reçu de paiement.

CHAPITRE IV : TAXES D'ACQUISITION DES AGREMENTS ET DE RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE PRODUITS SECONDAIRES ET DES RESIDUS DE BOIS

Article 10 :

L'opérateur économique se rend à la DPIF qui lui délivre un ordre de paiement après acceptation de son dossier.

Article 11 :

L'opérateur se rend à la S/DRR pour paiement.

Article 12 :

Muni du reçu de paiement l'opérateur se rend à la DPIF pour compléter son dossier.

CHAPITRE V : CARNETS DE CIRCULATION DES PRODUITS SECONDAIRES AU NIVEAU DES SERVICES DECONCENTRES DES EAUX ET FORETS

Article 13 :

Le service concerné adresse à la DPIF une demande précisant le nombre de documents sollicités.

Article 14 :

La DPIF agréée la demande et lui délivre les documents avec le bordereau de livraison remboursable.

Article 15 :

Un exemplaire du bordereau est remis à la S/DRR par la DPIF.

Article 16 :

Le service demandeur délivre les documents à titre remboursable aux opérateurs économiques de sa zone de compétence. Les recettes collectées sont ensuite reversées soit à la S/DRR soit à la banque de Trésor au compte de la Régie des Eaux et Forêts.

CHAPITRE VI : RECETTES GENEREES PAR LES INSPECTIONS DES PORTS D'ABIDJAN ET DE SAN-PEDRO

Article 17 :

Les états des recettes sont établis par le chef d'inspection et son chef SAF à la fin de chaque mois au vu des cubages de bois exportés par les opérateurs économiques ; les montants sont ensuite communiqués aux opérateurs concernés.

Article 18 :

Les agents désignés collectent les recettes en numéraires ou par chèque contre remise de reçus de versement mis à leur disposition par la Régie.

Article 19 :

Les recettes collectées sont ensuite reversées à la S/DRR ou à la banque de Trésor chaque fin de mois après arrêt des différents livres comptables.

CHAPITRE VII : TRANSACTIONS FORESTIERES

Article 20 :

Elles sont issues des :

- P.V d'infractions forestières ;
- P.V de dépassement de quota ;
- Pénalités de reboisement.

Article 21 :

Les PV établis par les structures centrales et déconcentrées transitent par la DGEF qui les achemine à la DPFC pour traitement.

Article 22 :

La DPFC établit la soumission-transaction qu'elle transmet à la S/DRR via la DGEF et la DAAF pour recouvrement.

Article 23 :

Les états des pénalités de reboisement transitent par la DGEF qui les transmet à la S/DRR via la DAAF.

Article 24 :

L'opérateur économique débiteur, en accord avec la S/DRR, établit son échéancier de paiement des pénalités dues.

Article 25 :

La S/DRR transmet systématiquement une copie de l'échéancier au comité de suivi de la Gestion des Recettes et Avances de la Régie des Eaux et Forêts.

CHAPITRE VIII - RECETTES ISSUES DE LA VENTE DES PRODUITS FORESTIERS SAISIS

Article 26 :

Après constat, la DPFC ou les services déconcentrés procèdent à la vente du produit saisi selon la réglementation en vigueur et délivre une attestation de vente à l'acheteur.

Article 27 :

Muni de cette attestation de vente, l'acheteur se rend dans les services déconcentrés ou à la S/DRR pour le règlement du montant dû avant que le produit et/ou le matériel ne soit enlevé.

CHAPITRE IX : TRAVAUX D'INTERET GENERAL (TIG)

Article 28 :

La DPIF établit l'ordre de versement (ordre de recette).

Article 29 :

L'opérateur économique se rend à la S/DRR muni de l'ordre de versement pour le règlement de la part destinée à l'Administration forestière contre délivrance d'un reçu de paiement.

CHAPITRE X : RECETTES ISSUES DES PERMIS SPECIAUX (COUPE, RAMASSAGE)

Article 30 :

L'ordre de versement établi par la DPFC et visé par la DPIF est transmis à la S/DRR pour recouvrement.

Article 31 :

L'opérateur forestier se rend à la S/DRR pour le règlement du montant dû sur présentation de l'ordre de versement

- a) L'opérateur économique sous l'arbitrage de la S/DRR établit l'échéancier de paiement,
- b) Un exemplaire de l'échéancier est transmis à la S/DRR par l'opérateur pour recouvrement.

CHAPITRE XI : AUTRES RECETTES GENEREES PAR LES SERVICES DES EAUX ET FORETS

Article 32 :

Le service forestier générateur détermine le montant dû et un ordre de paiement est délivré à l'opérateur économique concerné.

Article 33 :

L'opérateur économique se rend à la S/DRR ou dans les services déconcentrés pour le règlement du montant dû sur présentation de l'ordre de paiement.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 :

Le Directeur Général des Eaux et Forêts et le Directeur des Affaires Administratives et Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

fait à Abidjan, le 12 FEV. 2010



Dr AHIZI Aka Daniel

Ampliations :

▪ MINEEF/CAB.....	01
▪ IGEF.....	01
▪ DGEF.....	01
▪ DAAF.....	01
▪ DPIF.....	01
▪ DPFC.....	01
▪ DRCF.....	01
▪ DFRC.....	01
▪ DISA.....	01
▪ DEPE.....	01
▪ Régisseur Eaux et Forêts.....	01
▪ DREF.....	10
▪ CHRONO	01